**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Ville de
SAINT-YRIEIX

**Commune de Saint-Yrieix-la-Perche**

**Dossier n° PC 087 187 23 M 0035**

Date de dépôt : 14/12/2023
Demandeur : Monsieur Lionel PELUHET
Objet de la demande : construction d'un garage et d'un abri
Adresse du terrain : « 30 route de l'Allée de la Faye » à Saint-Yrieix-la-Perche (87500)
Date affichage avis de dépôt : 14/12/2023

# ARRÊTÉ

**accordant avec prescriptions un permis de construire**
**au nom de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche**

**Le maire de Saint-Yrieix-la-Perche,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 14 décembre 2023 par Monsieur Lionel PELUHET demeurant « 30 route de l'Allée de la Faye » à Saint-Yrieix-la-Perche (87500) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un garage d'une superficie de stationnement créée de 73.76 m² et d'un abri couvert non clos attenant d'une emprise au sol créée de 62.32 m² ;

- sur un terrain situé « 30 route de l'Allée de la Faye » à Saint-Yrieix-la-Perche (87500) cadastré section YT n° 332 et 334 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 17/12/2009, modifié le 24/06/2010, modifié et révisé le 04/03/2011, révisé les 14/12/2012 et 12/12/2013, modifié le 06/10/2014 et révisé le 19/11/2018 ;

Vu l'arrêté municipal n°P/2020-129 du 26/05/2020, portant délégation de fonction et de signature à Madame Catherine L'OFFICIAL, Maire-adjoint en matière d'urbanisme ;

Considérant que le terrain objet de la présente demande de permis de construire est situé en zone UC – Habitat collectif ou pavillonnaire et A – agricole du plan local d'urbanisme ;

Considérant que les nouvelles constructions seront implantées en zone UC du plan local d'urbanisme sus-visé ;



Publié par mise en ligne sur saint-yrieix.fr le 17/01/2024

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire pour le projet décrit dans la demande sus-visée **est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.**

### Article 2

La teinte de l'enduit et des menuiseries devra être conforme au nuancier départemental du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de la Haute-Vienne.

La couverture sera réalisée en tuiles de ton rouge vieilli.

Fait à Saint-Yrieix-la-Perche, le 15/01/2024

MAIRIE DE ST-YRIEIX-LA-PERCHE
87 (HAUTE-VIENNE)

**Pour le Maire**
**Et par délégation**
***Le Maire Adjoint,***

**Catherine L'OFFICIAL**

Nota : *La réalisation du projet pourra donner lieu au versement des taxes dont l'autorisation d'urbanisme est le fait générateur :*

- *taxe d'aménagement part communale (3%)*
- *taxe d'aménagement part départementale (2%)*
- *redevance d'archéologie préventive*

***Information sur les taxes d'urbanisme*** *: une déclaration devra être effectuée par le redevable auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens Immobiliers »*

*De même, la présente autorisation ne dispense pas des études de sol préalables à la construction conformément au décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 relatif à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.*

**La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.**

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, à savoir le tribunal administratif de Limoges. La saisine peut être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet www.telerecours.fr .
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
**Durée de validité du permis :**
Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
**Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**
- adressé au maire une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme).
**Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.